

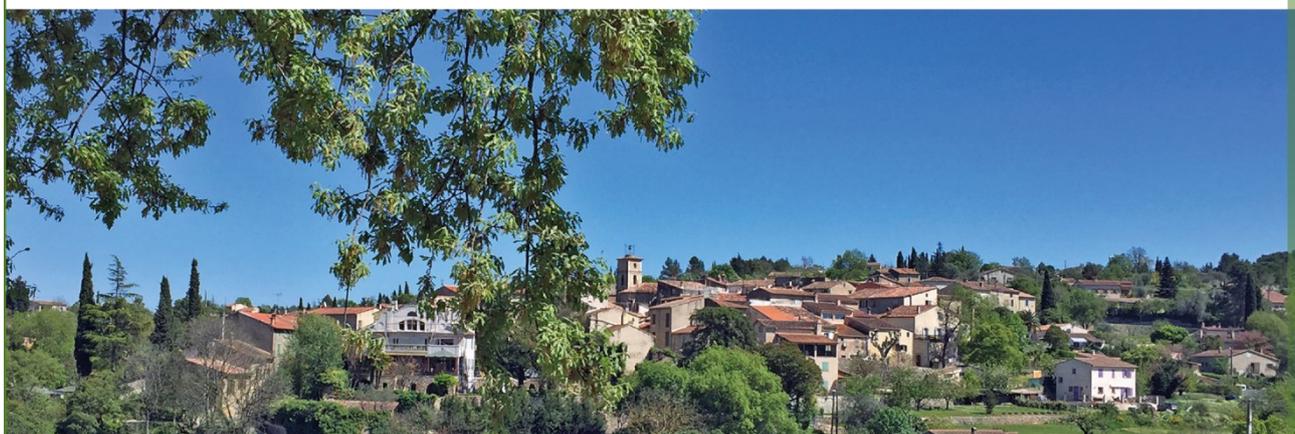
OAP

3.1

Orientations d'
Aménagement et de
Programmation

PLU

Pièce écrite



Elaboration du PLU

Saint-Paul-en-Forêt

Prescrite par DCM du 15/11/2012
Projet arrêté par DCM du 28/03/2024
PLU approuvé par DCM du 19/12/2024

Table des matières

1. Les OAP à St-Paul-en-Forêt	3
1.1 Les OAP sur la mise en valeur des continuités écologiques	3
1.2 Les OAP eau	3
2. Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques	4
2.1 La Trame Bleue	4
2.2 La Trame Verte	6
2.3 La Trame Jaune	9
2.4 La Trame Brune	10
2.5 La Trame Noire	11
2.6 La Nature en Ville	12
3. OAP EAU	13
3.1 La préservation de la ressource en eau	13
3.2 la réouverture des zones constructibles après amélioration de la ressource en eau	16

1. Les OAP à St-Paul-en-Forêt

1.1 Les OAP sur la mise en valeur des continuités écologiques

L'article L151-6-2 du code de l'urbanisme précise que : « *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Paul-en-Forêt définit dans son orientation générale n°2 « **L'environnement de St-Paul-en-Forêt, un atout majeur pour son développement** » la volonté communale de préserver un réseau écologique fonctionnel.

Cette orientation du PADD indique :

- « *Le PLU applique une politique de préservation environnementale en accord avec les enjeux de développement identifiés sur le territoire et en cohérence avec les grandes orientations régionales de préservation des continuités écologiques (...)* »
- *La trame verte et bleue est identifiée au PLU : l'enjeu est de maintenir et d'assurer les continuités écologiques entre les territoires du Pays de Fayence (du Lac de St Cassien au Bois du Rouet) et en cohérence avec les orientations du SCOT et les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de PACA.* »

Cette orientation est traduite dans le règlement du PLU et dans les OAP suivantes figurant au chapitre 2.

1.2 Les OAP eau

A la demande des PPA suite à l'arrêt du PLU, des « OAP eau » sont réalisées en vue de détailler le phasage de la réouverture progressive des zones constructibles du PLU après amélioration des ressources en eau.

Cette orientation est traduite dans le règlement du PLU et dans les OAP suivantes figurant au chapitre 3.

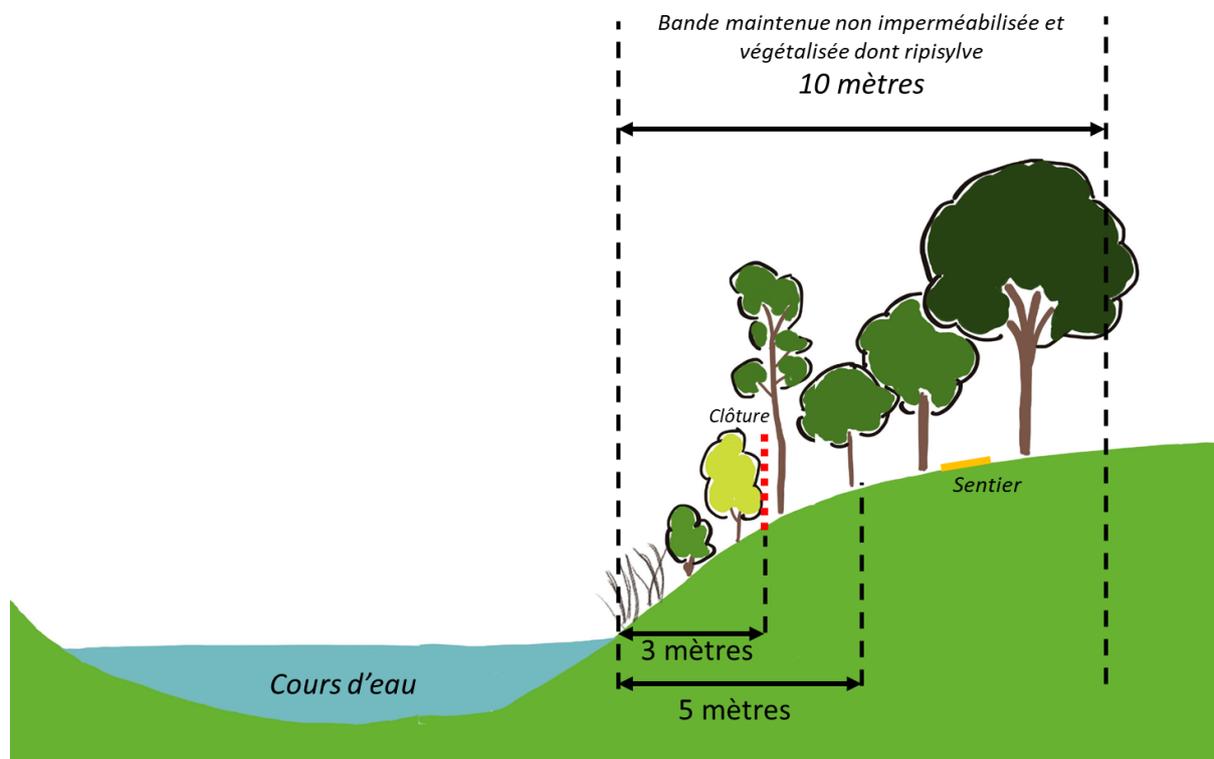
2. Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

Les cinq principaux éléments de la trame verte et bleue communale font l'objet d'actions et d'opérations permettant la mise en valeur des continuités écologiques.

2.1 La Trame Bleue

La Trame bleue	
Les zones Humides	Assurer la préservation de l'intégrité de la Trame Bleue (cours d'eau et zones humides). Le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides doit être préservé.
	Les aménagements en amont ou aval de la zone humide qui perturberaient directement ou indirectement son fonctionnement sont strictement interdits : pas d'assèchement ou d'enneigement.
	Toute imperméabilisation des zones humides est interdite.
	Tout drainage des zones humides est interdit.
	Les connexions hydrauliques et biologiques entre les milieux humides et aquatiques doivent être préservées, voire recréées.
Les cours d'eau	Les projets de constructions ou d'aménagements, quelle que soit leur nature ou leur importance ne doivent pas fragmenter les continuités aquatiques. En particulier, les projets ne doivent pas créer d'obstacle à l'écoulement naturel, ni entraîner de pollutions.
	Dès que cela est envisageable, l'opportunité de restaurer les continuités aquatiques doit être étudiée : suppression des obstacles aux écoulements, remise à ciel ouvert de tronçons busés ou enterrés...
	L'entretien d'un cours d'eau doit permettre le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve (végétation des berges). Ainsi l'entretien des cours d'eau répondra à l'article <i>L.215-14 du code de l'Environnement</i> .
La ripisylve	Le maintien d'une bande non imperméabilisée de minimum 10 mètres de large , sur laquelle la végétation (ripisylve) doit être maintenue et entretenue est obligatoire.
	Les coupes à blanc dans la ripisylve sont à éviter et devront correspondre à une nécessité liée à la sécurité des biens et /ou des personnes.
	Le dessouchage est interdit, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles ou de risque pour la sécurité des biens et/ou des personnes.
	En cas de création de sentiers aux abords des cours d'eau, ces sentiers devront respecter un recul de 5 mètres depuis les berges afin de maintenir la végétation entre la berge et le chemin. Dans le cas où le chemin est existant dans cette bande de 5 mètres depuis les berges, il conviendra d'éviter de l'élargir et dans l'idéal favoriser son déplacement en dehors de cette bande.
	La perméabilité écologique des clôtures doit être assurées afin de permettre le passage de la petite faune. Les clôtures seront évitées dans la ripisylve et interdite à moins de 3 mètres des berges .
	En cas de travaux de restauration de la végétation rivulaire, seule la plantation d'espèces locales sera réalisée. La plantation d'espèces végétales exotiques est proscrite. Les espèces allergisantes sont à éviter.

Schéma illustratif de la préservation des abords des cours d'eau



Le cycle de l'eau	
Préservation de la ressource	En plus des mesures de préservation de la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides du territoire, des actions peuvent être mises en place pour préserver l'eau et son cycle :
	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements et gestion des espaces verts publics et privés économes en eau et limitant les risques de pollutions (limitation de l'usage de produits phytosanitaires).
	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages de récupération et réutilisation des eaux de pluie à favoriser pour les espaces publics et les jardins.
	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements paysagers adaptés au climat méditerranéen.
	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation raisonnée de l'eau. Des solutions alternatives pourront être envisagée dans les projets d'aménagement comme la mise en place de réseaux d'eau brute ou le recyclage des eaux grises.

2.2 La Trame Verte

La trame verte	
Réservoirs de biodiversité et corridors	Maintenir l'intégrité des réservoirs de biodiversité identifiés à l'Est, au Sud et à l'est du territoire (prise en compte du fonctionnement écologique dans les travaux et aménagements autorisés par le PLU).
	La qualité des interventions de gestion forestière sera préférée à la quantité. Par exemple le choix des individus à prélever doit être rationalisé (marquage écologique, âge de l'individu, évitement des gîtes ou des nids), les coupes ne doivent pas être rases sur de grandes surfaces d'un seul tenant.
	Préserver l'équilibre écologique de la forêt : favoriser le développement d'une ou plusieurs espèces peut être défavorable à d'autres, elles ont toutes leurs propres exigences écologiques.
	Favoriser la régénération naturelle de la forêt : Si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station, la régénération naturelle peut permettre de maintenir la fonctionnalité écologique de la forêt. Les semenciers d'essences diverses doivent être utilisés.
	Le développement de la filière bois-énergie qui doit être favorisé sur le territoire doit être compatible à long terme avec les enjeux de biodiversité, de valorisation du paysage et de maîtrise des risques. Ainsi les coupes rases, hors cadre d'un Plan simple de gestion ou d'un Plan d'aménagement forestier ne pourront pas dépasser une superficie de 5000m ² d'un seul tenant. Parallèlement les secteurs de coupe devront maintenir des lisières boisées jouant un rôle écologique et paysager. La gestion des boisements devra également prendre en compte les phénomènes de ruissellement induit par la suppression temporaire de la végétation.
	Faciliter le déplacement de la faune sur le territoire : Dans les zones naturelles en limitant les clôtures et en respectant la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.
	Les restanques et murs de pierres sont à conserver, voire à restaurer.
	En cas d'ouverture des milieux pour une mise en culture la prise en compte du plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann est impérative . Le guide « projets agricoles et Tortue d'Hermann » est consultable sur le site internet www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itineraires_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf
	Le pastoralisme est un facteur important d'amélioration de la qualité des habitats de la Tortue d'Hermann. Il convient de favoriser l'entretien pastoral des espaces naturels : ovins, caprins, éco-pâturage équin.
	Aménagements extérieurs végétalisés
Maintenir tant que possible, la végétation spontanée indigène sur les parcelles. Par exemple, une haie de ronces peut jouer plusieurs rôles pour la biodiversité commune (pollinisateurs, oiseaux, abri pour petits mammifères), en plus de former une barrière dissuasive.	
Favoriser pour les aménagements végétalisés, les espèces locales, adaptées au climat et au territoire.	

La trame verte	
	<p>A toutes fins utiles le guide « Plantons Local » réalisé par l'Agence Régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) peut être consulté sur le site internet : www.arbe-regionsud.org/32157-plantons-local.html</p> <p>Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La listes des espèces végétales exotiques envahissantes de Paca (version 2022) est annexée au règlement du PLU (document 4.1.2).</p>
Les clôtures	<p>Les clôtures végétalisées seront constituées d'au moins 2 espèces végétales (haies non monospécifiques). Les espèces pourront être choisies pour leur feuillage pérenne mais également pour leur rôle dans l'alimentation des oiseaux et leur fonction mellifère.</p> <p>Pour les clôtures des terrains bâtis, mettre en place des clôtures écologiquement perméables (petite faune en particulier) : La partie basse des clôtures doit permettre le passage de la petite faune grâce à des ouvertures en pied de clôture de minimum 10cm de large sur 10 cm de hauteur, régulièrement installées (au minimum 1 ouverture par tranche de 10 mètres de clôture) soit par l'installation d'un grillage à maille large en partie basse (maille 10x10cm minimum).</p>

Exemple de 6 espèces exotiques envahissantes à fort impact sur la biodiversité locale.

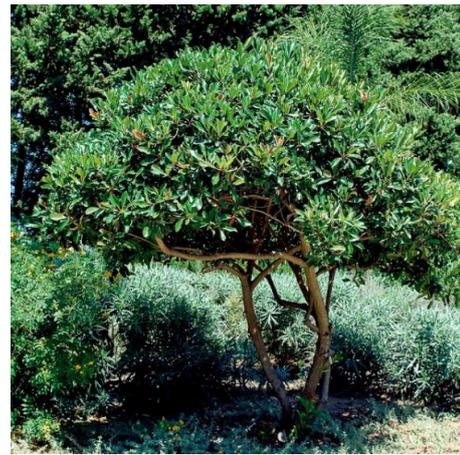


Source : guide pratique pour les opérations de végétalisation du littoral méditerranéen au massif alpin. ARBE PACA 2022

Quelques exemples d'espèces locales à favoriser



Arbousier



Pistachier lentisque



Aubépinier



Olivier

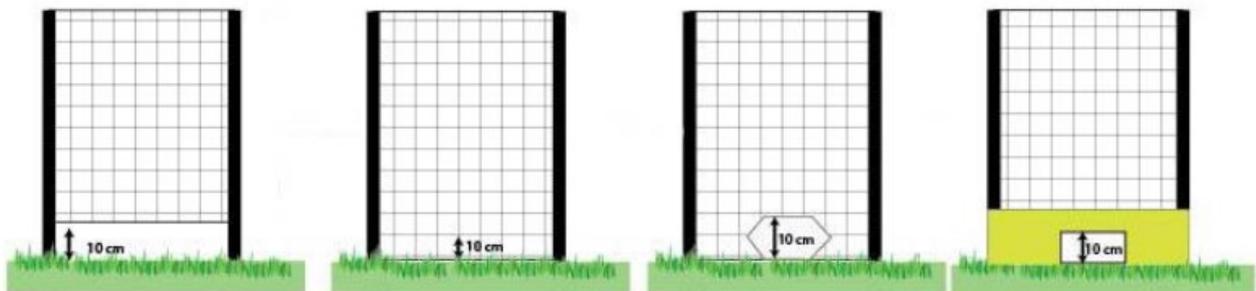


Lavande

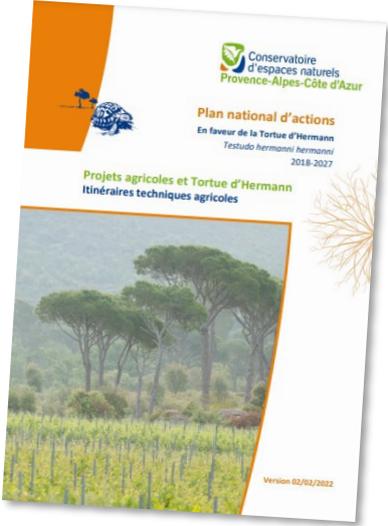


Ciste

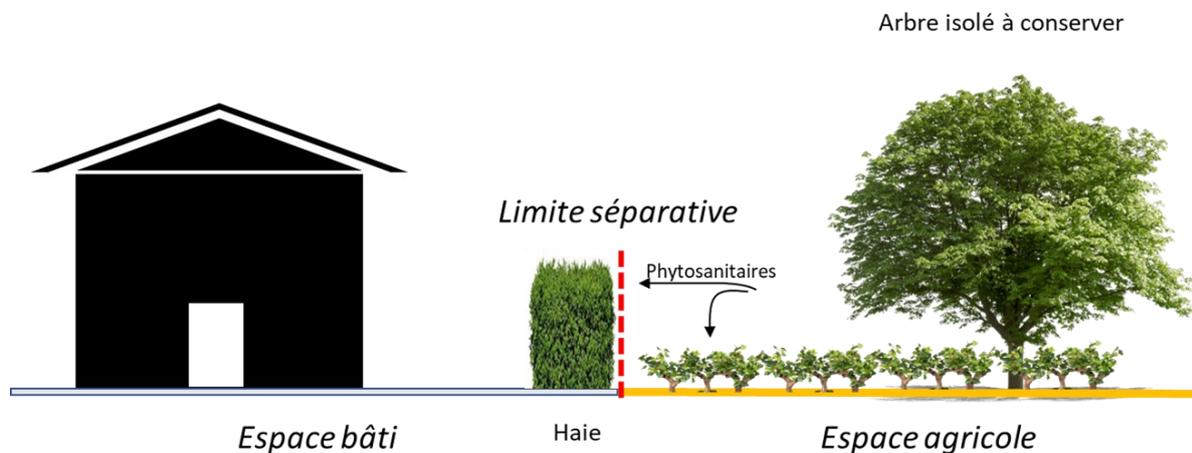
Représentation schématique d'exemples de clôtures écologiquement perméables



2.3 La Trame Jaune

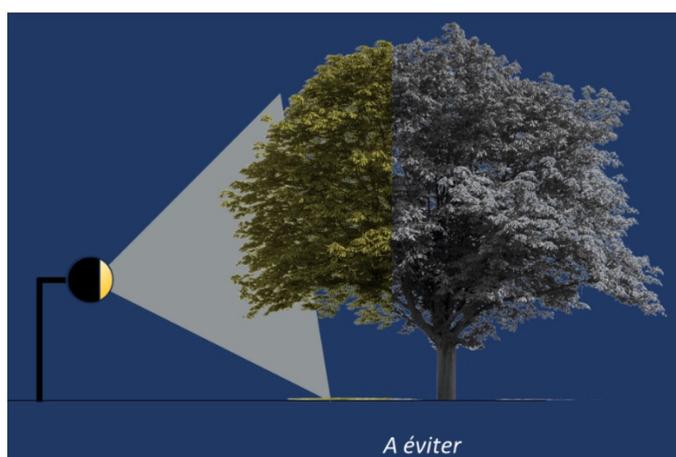
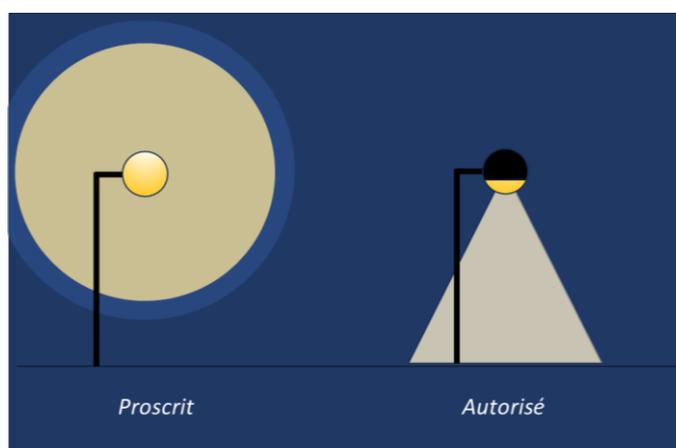
La trame jaune	
Chauves-souris	Maintenir voire favoriser le déplacement des chauves-souris dans les milieux ouverts, pour cela maintenir et développer le réseau d'infrastructures agro-environnementales présent tels que les haies, les bosquets, les arbres isolés. L'intégrité de la ripisylve doit être impérativement préservée (largeur du boisement, maintien des arbres matures, entretien raisonné...).
Tortues d'Hermann Dans les espaces cultivés ou les projets agricoles	Prendre en compte le guide du CEN paca « projets agricoles et tortue d'Hermann », consultable sur le site internet www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itineraires_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf 
Haie antidérive	Les haies végétales prescrites par le règlement du PLU pour les demandes d'autorisation d'urbanisme entre la construction et la parcelle cultivée ou classée en zone agricole ne doivent pas être monospécifiques.

Haie antidérive favorable à la biodiversité



2.5 La Trame Noire

La trame noire	
Définition	La trame noire est le réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité.
Eclairage des milieux naturels	L'éclairage direct des cours d'eau et de leurs ripisylves est interdit. L'éclairage des lisières boisées qui bordent les espaces bâtis est déconseillé. Il peut perturber le déplacement des espèces.
Eclairage des espaces bâtis	Favoriser l'extinction nocturne. Pour cela, les éclairages extérieurs à minuteurs ou à détecteurs de mouvements sont à privilégier. D'une manière générale, l'éclairage extérieur doit répondre à un besoin réel en termes d'implantation (distance du point lumineux avec l'espace à éclairer), de puissance, d'orientation (éclairage du sol souvent plus utile que l'éclairage d'une façade). Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur ≤ 2700 ° Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse ≥ 70 watt soit 700 à 1000 lumens.



2.6 La Nature en Ville

La Nature en ville	
	La prise en compte des trames vertes, bleues, jaunes, brunes et noires favorise directement ou indirectement la nature en ville : <ul style="list-style-type: none"> • Clôtures écologiquement perméables, • Marges de recul des constructions végétalisées, • Espaces de pleine terre à maintenir (coefficient de jardin défini dans le règlement)...
	Maintenir, voire développer un maillage végétal en maintenant les haies, les alignements d'arbres et les arbres isolés dans les quartiers habités.
	Les constructions peuvent également être support de biodiversité : toitures végétalisées, murs végétaux, jardinières voire végétalisation des pieds de façades.
	La mise en place de nichoirs, d'hôtels à insectes, de pierriers est favorable au maintien de la faune commune dans les espaces habités.
	Favoriser les aménagements végétalisés pour les stationnements, espaces communs ou publics.

Exemples d'aménagements*Aménagement de jardins méditerranéens / locaux / secs**Hôtel à insectes**Revêtement perméable**Stationnement perméable*

3. OAP EAU

L'OAP eau comporte deux orientations :

- La préservation de la ressource en eau sur le territoire de St Paul en Forêt : chapitre 3.1
- L'échéancier de la réouverture des zones constructibles après amélioration de la ressource en eau : chapitre 3.2.

L'OAP eau prend en compte le Plan Marshall établi par la Communauté de Communes du Pays de Fayence : il convient de consulter les Annexes du PLU dans lesquelles figure la synthèse du Plan Marshall applicable à St Paul (chapitre 4 du document n°5 du PLU « Annexes Générales »).

3.1 La préservation de la ressource en eau

3.1.1 Prélèvement d'eau : déclaration en mairie obligatoire

- Article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales « Tout dispositif de prélèvement dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique est déclaré au Maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu ».
- Article L 1321-1 du code de la santé publique « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (...) sous quelque forme que ce soit (...) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation».
- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine). Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource est soumise à autorisation préfectorale.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter :
 - Une distance minimale de 35 m par rapport à toute installation d'assainissement non collectif existante.
 - Une distance minimale de 50 m par rapport à une activité d'élevage.



L'article DG24 du règlement du PLU rappelle ces règles.

3.1.2 Economiser l'eau en la captant et la recyclant

- Le captage des eaux de pluie est appelé « impluvium ». Un impluvium est composé :
 - d'une surface de captage (exemple : une toiture).
 - d'un système de gouttière collectant les eaux de pluie captées par le toit.
 - d'une conduite drainant les eaux de pluie vers la cuve ou une citerne.
 - d'une cuve ou citerne pour stocker les eaux de pluie.
- La collecte des eaux de pluie depuis les toitures est imposée au PLU (article DC 11 du règlement) avec cuve de récupération des eaux.
- Pour éviter la prolifération des moustiques, les cuves et citernes doivent comporter une grille antimoustiques.
- Le raccordement des gouttières au réseau d'assainissement est donc interdit.
- La récupération des eaux pluviales est autorisée pour plusieurs usages : tels que l'arrosage, l'alimentation des toilettes et le nettoyage des sols.

 L'article DC 27 du règlement du PLU impose des règles sur les cuves et citernes .

3.1.3 Laisser s'infiltrer l'eau pour maintenir un sol vivant

- Il s'agit de privilégier autant que possible le maintien d'une trame brune (voir chapitre 2.4) en imperméabilisant au minimum les sols et menant des actions de désimperméabilisation : une allée en gravier au lieu d'une allée bétonnée, un parking en sol modulaire au lieu d'un parking asphalté, cours d'écoles non imperméabilisée au lieu des cours d'écoles bitumées, ...).
- Les avantages d'un sol désimperméabilisé sont multiples :
 - Diminution du stockage de la chaleur par rapport à un sol minéral et restitution de la chaleur grâce à l'évaporation de l'eau présente naturellement dans le sol.
 - Support de biodiversité et de végétation : le sol reste vivant.
 - Infiltration des eaux de pluie localement, permettant la recharge des nappes phréatiques.
- Différents matériaux peuvent permettre l'infiltration des eaux localement :
 - Sols non liés : graviers, copeaux de bois, sable, pleine terre...
 - Sols modulaires : pavés drainants ou à joints poreux, dalles alvéolées, platelage bois...
 - Sols liés : sable stabilisé, bétons de résines drainants, bétons drainants, enrobés poreux...
- Leur choix doit être fait en fonction de l'usage prévu, mais également des contraintes d'entretien qui doivent être anticipées dès le départ.

 Les articles 17 (DC17, Ua17, Ub17...) du règlement du PLU imposent un coefficient de jardin qui correspond à un pourcentage d'espaces non imperméabilisés .

3.1.4 Renaturer les vallons et cours d'eau

- La végétation des berges des cours d'eau et des vallons doit être maintenue et entretenue. Les plantations sur les berges permettent de réduire la vitesse du courant et limitent l'érosion.
- L'écoulement des eaux doit être facilité en évitant tout barrage des eaux de ruissellement. Ainsi, les clôtures doivent être hydrauliquement perméables pour permettre l'écoulement naturel des eaux pluviales.

 L'article DC 16 du règlement du PLU impose des règles aux clôtures.

3.1.5 Rétention et infiltration des eaux de pluie

- Les systèmes de rétention / infiltration des eaux de pluie facilitent la prévention des risques liés aux inondations des eaux de ruissellement pluvial.
- Les systèmes de rétention / infiltration des eaux de pluie sont : les bassins secs, les bassins d'infiltration végétalisés, les noues et fossés végétalisés, les jardins de pluie...
- L'infiltration est à privilégier : en cas d'infiltration inefficace, la rétention est à envisager avec bassin de stockage.
- La végétalisation des systèmes de rétention / infiltration des eaux de pluie contribue à la gestion du pluvial notamment en créant des espaces verts en creux là où s'effectue l'écoulement des eaux pluviales.
- Il est recommandé de prévoir un impluvium pour orienter l'eau des surfaces imperméables vers les espaces perméables (espace vert en creux, surface minérale poreuse).
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol autorisés ne devront pas entraîner pas une augmentation des phénomènes de ruissellement.

 L'article DC 26 du règlement du PLU impose des règles de gestion du pluvial.

3.1.6 Adapter ses plantations au régime méditerranéen pauvre en eau

- Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. (article DC 17 du règlement)
- Ces espaces libres peuvent être aménagés en « jardins secs » composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir dans un climat méditerranéen. En effet, la plantation d'espèces végétales adaptées à la sécheresse méditerranéenne est fortement recommandée, et non pas d'espèces nécessitant de l'eau en abondance.

 Les articles DC 17 et DC18 du règlement du PLU imposent des règles sur le traitement des espaces libres.

3.2 la réouverture des zones constructibles après amélioration de la ressource en eau

3.2.1 Le constat

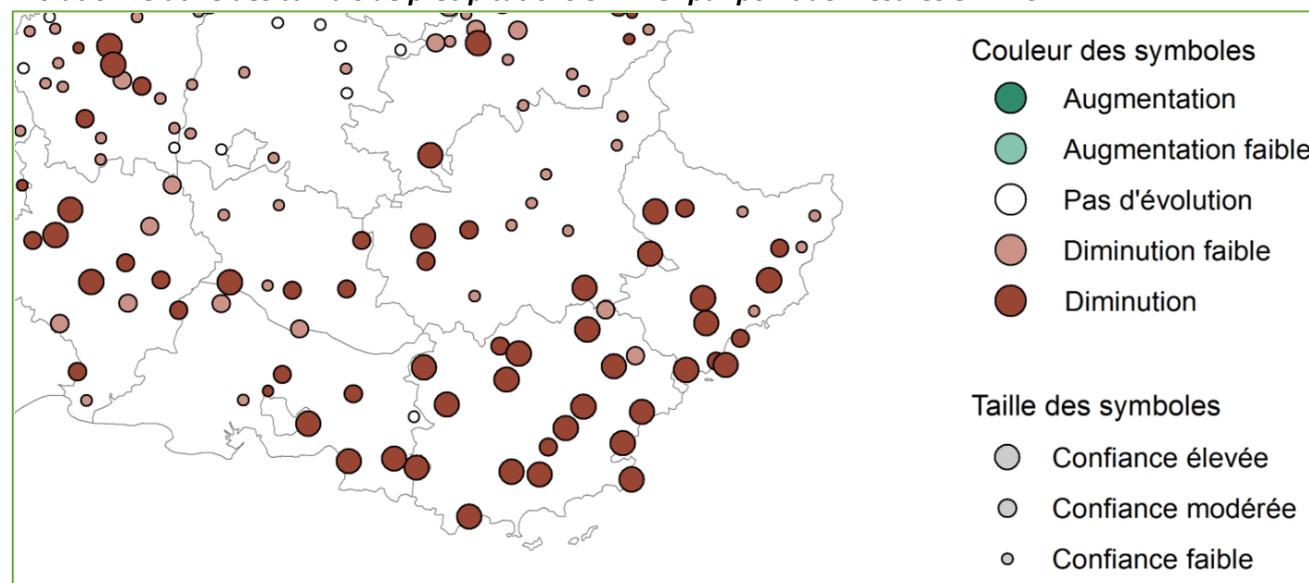
Les effets du changement climatique sont de plus en plus marqués avec une augmentation des extrêmes : alternance des pénuries d'eau et des surplus d'eau, ces derniers n'approvisionnant pas suffisamment la ressource. Les climatologues prévoient des difficultés croissantes pour les ressources en eau en raison de la hausse des températures qui accélère l'évaporation, et de la baisse globale des précipitations annuelles. Les années 2022 et 2023 suivent cette tendance avec des températures globalement plus hautes et des précipitations globalement plus basses. 2024, et son relatif surplus d'eau, dus aux précipitations efficaces, n'a pas réapprovisionné intégralement la ressource.

La figure ci-dessous présente la répartition spatiale des tendances des cumuls saisonniers de précipitations. Sur cette carte, les pastilles sont en vert lorsque la tendance montre une augmentation des précipitations, en rouge lorsque la tendance montre une diminution. La taille du symbole représente le niveau de confiance de la tendance estimée, basé sur un test statistique.

Sur la période 1959-2009, les tendances sont très peu marquées sur l'ouest et le nord de la région. Sur le Var et les Alpes-Maritimes, il existe un signal plus cohérent avec une diminution faible des cumuls annuels, mais ce signal n'est pas toujours statistiquement significatif.

En hiver et pour la majeure partie du Var et de l'ouest des Alpes-Maritimes, la diminution des pluies est à la fois plus importante (en pourcentage) et plus significative statistiquement : le territoire de St Paul en Forêt se situe précisément dans ce secteur.

Evolution relative des cumuls de précipitations en hiver par point de mesures en PACA :



(source : Météo-France/ClimatHD, <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>)

Au niveau des besoins, la population permanente et touristique du Pays de Fayence est en augmentation. La croissance démographique a été forte au cours des dernières années avec d'ores et déjà environ 1000 logements autorisés mais non encore construits. La population touristique est également en augmentation sous l'effet notamment du développement des locations saisonnières en ligne de maisons et d'appartements. Le bilan besoin-ressource établi par le Pays de Fayence conclut que :

- la Siagnole sera l'unique ressource du territoire en l'absence de recharge des forages de la plaine,
- les coupures d'eau deviendront la norme en période estivale mais aussi en hiver.

Le 31 janvier 2023 le Pays de Fayence a adopté, par délibération, un plan d'actions dit « Plan Marshall » pour sécuriser l'alimentation en eau du Pays de Fayence.

Extrait de la délibération :

Ce plan d'action se décompose en 5 axes de travail :

- La maîtrise de l'urbanisme et la réduction des consommations,
- La modernisation du réseau de distribution et réparation des fuites,
- La sécurisation des ressources existantes et la modernisation du réseau de production,
- La mobilisation de nouvelles ressources,
- L'amélioration de la gouvernance de l'eau à une échelle répondant aux enjeux du changement climatique.

« pause de l'urbanisme dans l'attente de la sécurisation de l'alimentation en eau »

La maîtrise de l'urbanisme doit se traduire par l'élaboration des PLU communaux, incluant notamment des « OAP eau », et par la révision du SCOT. Ces documents de planification permettront de stabiliser l'urbanisation, et par conséquent, la production de logements et l'arrivée de nouveaux habitants, en attendant l'amélioration de la ressource en eau. Le Plan Marshall impose ainsi une « pause de l'urbanisme ».

3.2.2 Application à St Paul en Forêt

Pour St Paul en Forêt, le bilan besoin-ressource établi par le Pays de Fayence, conclut que :

1°) Saint Paul est déficitaire en matière de ressource en eau :

- Les *besoins* sont estimés à **17,45 l/s**.
- La *ressource* est limitée à **17,01 l/s**.
- Soit un *déficit* de **26,4 l/min**, de **1 584 l/h**, de **38 016 l/j** = **38m³/jour**.

2°) Les canalisations de transport d'eau jusqu'à St Paul sont sous-dimensionnées.

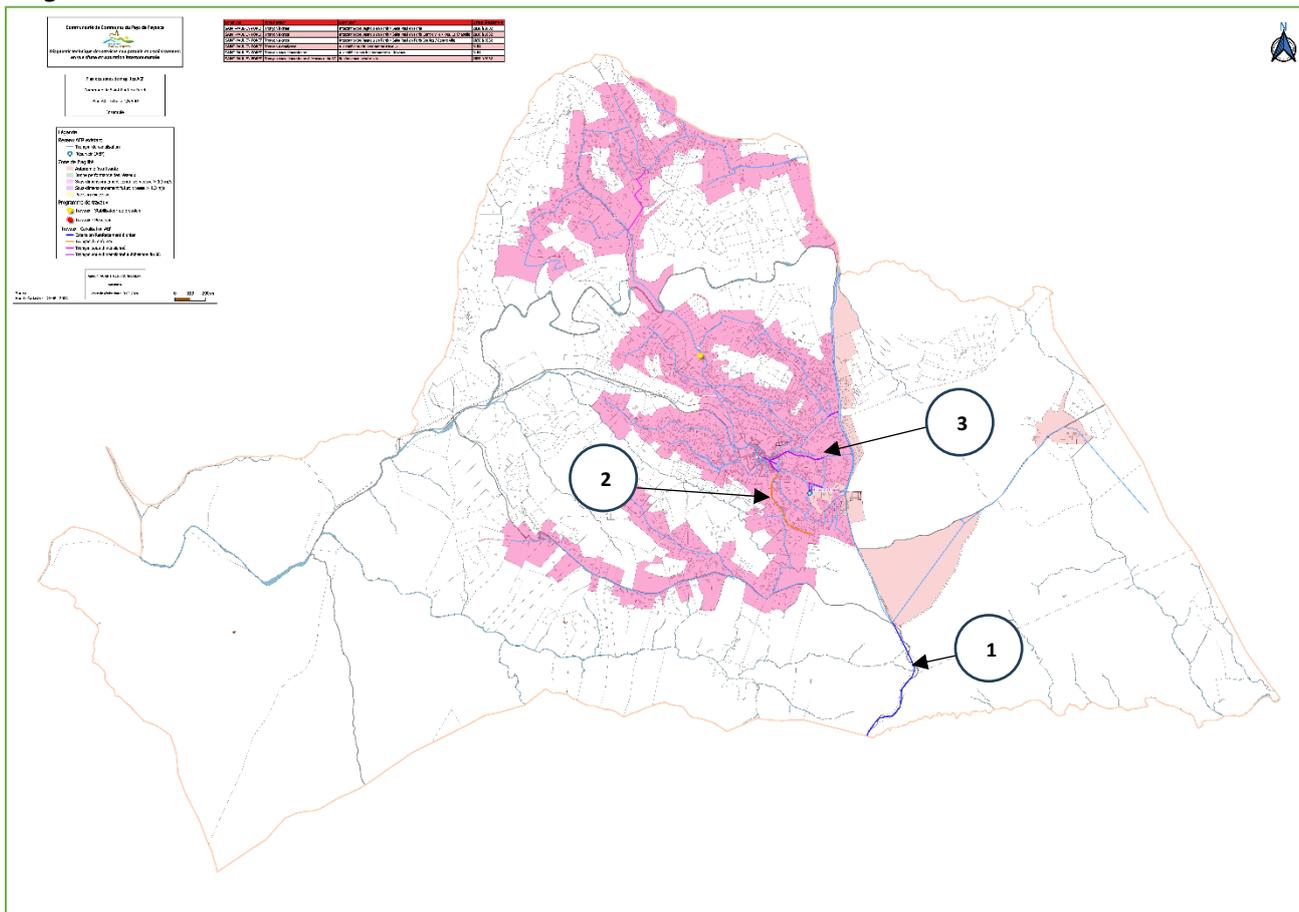
3°) Les équipements de distribution d'eau sont sous-dimensionnés :

- bassin de stockage.
- et diamètre de canalisations.

Le diagnostic technique des services eau potable et assainissement établi par le Pays de Fayence fait état du programme de travaux suivant :

Commune	Type travaux	Description	Date prévisionnelle
SAINT-PAUL-EN-FORET	Tronçon à créer	Inteconnexion Bagnols en Forêt / Saint Paul en Forêt	2028 à 2032
SAINT-PAUL-EN-FORET	Tronçon à créer	Inteconnexion Bagnols en Forêt / Saint Paul en Forêt Centre ville / Res. La Chapelle	2028 à 2032
SAINT-PAUL-EN-FORET	Tronçon à créer	Inteconnexion Bagnols en Forêt / Saint Paul en Forêt Souliès / Centre ville	2028 à 2032
SAINT-PAUL-EN-FORET	Tronçon à renforcer	A identifier sur le programme travaux	NULL
SAINT-PAUL-EN-FORET	Tronçon sous-dimensionné	A identifier dans le programme de travaux	NULL
SAINT-PAUL-EN-FORET	Tronçon sous-dimensionné à échéance du SD	Renforcement centre ville	2028 à 2032

Programme de travaux



Légende

Réseau AEP existant

- Tronçon de canalisation
- Réservoir (AEP)

Zone de fragilité

- Autonomie insuffisante
- Bonne performance des réseaux
- Sous-dimensionnement conduite: vitesse > 1.3 m/s
- Sous-dimensionnement futur: vitesse > 1.3 m/s
- Pression excessive

Programme de travaux

- Travaux - Stabilisateur de pression
- Travaux - Réservoir

Travaux - Canalisation AEP

- Extension/Renforcement à créer
- Tronçon à renforcer
- Tronçon sous-dimensionné
- Tronçon sous-dimensionné à échéance du SD

- Etape 1 - 2028 à 2032 :**
Réalisation de l'interconnexion Bagnols/St Paul = extension et renforcement du réseau d'eau à créer
- Etape 2 – 2028 à 2032 :**
Réalisation de l'interconnexion Bagnols/St Paul Souliès centre-ville = tronçon à renforcer sous la RD
- Etape 3 – 2028 à 2032 :**
Réalisation de l'interconnexion Bagnols/St Paul centre-ville – résidence La Chapelle = tronçon aujourd'hui sous-dimensionné

Conséquences sur le PLU : l’OAP doit définir le mécanisme permettant la réouverture puis l’ouverture progressive des zonages du PLU.

Après l’amélioration de la ressource en eau et de son transport jusqu’à St Paul, du redimensionnement du bassin de stockage et du recalibrage du diamètre des canalisations de distribution, l’urbanisation s’échelonne ainsi :

	Phase 1 / Ouverture prioritaire : les zones U desservies et raccordables par l’AEP sous réserve du bon dimensionnement du réseau.
	Phase 2 / Ouverture dans un second temps : les zones U non desservies directement par le réseau AEP public aujourd’hui, et qui devront être équipées : l’avis de la CCPF/Eau devra être sollicité au cas par cas
	Phase 3 / Ouverture dans un second temps : les zones 2AU raccordables. Elles devront faire l’objet d’une évolution du PLU et d’une nouvelle OAP Eau en tenant compte des nouvelles ressources mobilisables.
	Phase 4 / Ouverture ultérieure : les zones 2AU non desservies directement par le réseau AEP public et qui devront être équipées avant d’être urbanisées : l’avis de la CCPF/Eau devra être sollicité au cas par cas. Elles devront faire l’objet d’une évolution du PLU et d’une nouvelle OAP Eau en tenant compte des nouvelles ressources mobilisables.

👉 Consulter le plan 3.2 (format A0)

